

ARRÊTÉ N° 2025 -016

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
Ecole Centrale de Lyon - Reclassement du bâtiment D4-D5 - D4bis-D5bis en 5e catégorie, Ecole Centrale de Lyon
36 avenue Guy de Collongue à Écully
ERP de type R et de 4^{ème} catégorie.

Le maire au nom de l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2400030 déposée le 25 octobre 2024 par l'Ecole Centrale de Lyon représentée par Monsieur Pascal RAY,
Considérant l'avis défavorable en date du 17 décembre 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **refusée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 13/01/2025

- notifié le 14 JAN. 2025
- affiché le 14 JAN. 2025

Certifié exécutoire le
Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY